

GE_GERICHTE C/18361/2015 vom 24. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18361_2015

FR: GE_GERICHTE C/18361/2015 du 24 avril 2017

IT: GE_GERICHTE C/18361/2015 del 24 aprile 2017

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL ; RÉSILIATION IMMÉDIATE ; JUSTE MOTIF ; ABANDON D'EMPLOI ; DOMMAGE | CO.337; CO.321e; CPC.56

Erwägungen

E. 23

septembre 2014 cons. 3.3.3 et références citées). L'étendue du devoir d'interpellation du juge dépend des circonstances concrètes de l'espèce, notamment de l'inexpérience de la partie concernée (arrêts du Tribunal fédéral 4A_444/2013 du 5 février 2014 cons. 6.3.3; 5A_833/2012 du 30 mai 2013 cons. 3.1). 4.2 En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'appelante n'avait pas établi à satisfaction de droit que les conditions posées par l'art. 321e CO étaient réalisées. Tout d'abord, comme retenu ci-dessus, le dossier ne permet pas d'imputer à l'intimé la responsabilité des défauts constatés sur les plâtres, puisque la plupart du temps plusieurs ouvriers travaillaient ensemble, sans que l'on sache précisément qui faisait quoi. Sur le chantier 1 _____, où il est admis que l'intimé a travaillé seul, il a été retenu que l'origine des fissures n'était pas établie. Ensuite, l'appelante a allégué que le dommage qu'elle subissait se montait à 46'000 fr., soit 5'000 fr. pour le chantier 3 _____, 9'000 fr. pour 4 _____, 5'000 fr. pour le chantier 1 _____ et 27'000 fr. pour 2 _____, mais qu'elle le réduisait à 30'000 fr. "à bien plaisir". Elle a produit à l'appui de cette allégation, quatre photographies du chantier 2 _____, selon ce qu'elle indique mais qui ne ressort aucunement des pièces produites, et un récapitulatif des montants précités établi par ses soins. Elle n'a produit aucun décompte d'heures de travail, aucune facture ou aucune autre pièce étayant ses dires. Les témoignages, en particulier celui du témoin H _____ qui a indiqué avoir dû refaire trente-cinq appartements sans autre précision, sont également insuffisants à établir l'étendue du prétendu dommage subi. C'est donc à bon droit que le Tribunal a considéré que l'appelante n'avait pas apporté suffisamment d'éléments lui permettant d'apprécier la quotité du dommage subi. Contrairement à ce que soutient l'appelante, représentée par un avocat, il n'appartenait pas au Tribunal de l'interpeller pour qu'elle complète ses allégations ou ses offres de preuve quant au dommage prétendument subi. Le jugement sera confirmé sur ce point également. 5. Il n'y a pas lieu à la perception de frais judiciaires (art. 19 al. 3 let. c LACC) ni à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LACC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 18 novembre 2016 par A _____ contre le jugement JTPH/379/2016 rendu le 18 octobre 2016 par le Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/18361/2015. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur; Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.